

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus tirés des activités exercées dans un État contractant par un artiste du spectacle ou un sportif si la tournée dans cet État contractant est substantiellement financée, directement ou indirectement, par les fonds publics de l'autre État contractant ou d'un «Land», ou de l'une de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales. Dans ce cas, les revenus ne sont imposables que dans l'État contractant dont l'artiste du spectacle ou le sportif est un résident.

ARTICLE 18

Pensions, rentes et paiements similaires

1. Les pensions et autres allocations similaires, périodiques ou non, reçues par un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État. Toutefois, ces pensions et allocations sont aussi imposables dans l'autre État contractant si :

- a) elles proviennent de sources situées dans cet autre État contractant;
- b) les contributions au fonds ou régime de retraite étaient déductibles aux fins d'imposition dans cet autre État ou la pension était financée par cet autre État ou un «Land», l'une de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, ou une personne morale ressortissant à son droit public; et
- c) elles ne sont pas payées au titre de services rendus ou d'activités exercées en dehors de cet autre État par une personne lorsqu'elle n'était pas un résident de cet autre État.

2. Les rentes reçues par un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins qu'elles ne proviennent de sources situées dans l'autre État contractant. Si lesdites rentes sont reçues dans de telles conditions, elles sont imposables dans cet autre État. Le terme «rentes» désigne toute somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant une période déterminée ou qui peut l'être, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une contrepartie pleine et suffisante versée en argent ou évaluable en argent, mais ne comprend pas une rente dont le coût était déductible aux fins d'imposition dans l'État contractant où elle a été acquise.

3. Nonobstant toute disposition du présent Accord :

- a) les pensions et allocations de guerre (incluant les pensions et allocations payées aux anciens combattants ou payées en conséquence de dommages ou blessures subis à l'occasion d'une guerre) provenant du Canada et payées à un résident de la République fédérale d'Allemagne, ne sont imposables qu'au Canada;
- b) les paiements, périodiques ou non, reçus par un résident du Canada de la République fédérale d'Allemagne, d'un «Land» ou d'une personne morale ressortissant à son droit public à titre d'indemnisation pour blessures ou dommages subis du fait des hostilités ou des persécutions politiques passées, ne sont imposables qu'en République fédérale d'Allemagne;